

Réunion avec Madame Valérie Pécresse, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la  
Recherche

Lundi 26 janvier 2009

Le Groupe 1 du CNU -représenté par Bernard Beignier, Président de la section 01, Jean-Louis Harouel, Président de la Section 03, Aude Rouyère, Vice-Présidente PR de la Section 02, Frédéric Sudre, Président de la Section 02 et du Groupe 1- et le Président de la Conférence des Doyens des Facultés de Droit, le Doyen Paul-Henri Antonmattei, ont été reçus par Madame le Ministre, à l'invitation de cette dernière, le lundi 26 janvier.

L'entretien a duré environ une heure trente.

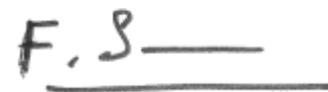
Le Président du Groupe 1 a présenté la position commune des quatre sections du Groupe, exposée dans le texte ci-joint (qui a été remis au Ministre), qui avait également reçu l'approbation du Président de la Conférence des Doyens.

La discussion qui a suivi, franche et nourrie, a porté principalement sur la modulation des services, les promotions et les primes. Les représentants du Groupe 1 et le Président de la Conférence des Doyens des Facultés de Droit ont notamment insisté sur les risques de la modulation de service et sur la nécessité de fournir des garanties statutaires en la matière : la modulation de service ne doit être ni une « sanction », ni un instrument de gestion financière pour les universités.

Madame le Ministre a été attentive aux arguments présentés. Elle a fait savoir que :

- elle retenait la possibilité d'introduire dans le « décret-statut » une disposition prévoyant qu'un enseignant-chercheur, lorsque son activité est jugée conforme aux exigences de sa discipline par la section du CNU qui l'évalue, ne peut se voir imposer une augmentation de son service d'enseignement ;
- elle était disposée à étudier la proposition relative à l'établissement par le CNU d'une liste d'aptitude (ou de qualification) pour les promotions (cf., point 6.2 du texte) ;
- le futur « décret –primes » prévoirait un avis « contraignant » du CNU (on peut comprendre, avis « conforme ») pour la prime d'excellence scientifique ;
- le « décret-statut » contiendrait une disposition qui subordonnerait son application à l'adoption du « décret-CNU ».

Madame le Ministre a donné l'assurance que des réponses rapides seraient fournies sur les propositions relatives à la modulation de service et aux promotions.

Handwritten signature of Frédéric Sudre, consisting of the initials 'F.S.' followed by a horizontal line.

Frédéric Sudre  
Président du Groupe 1

## **Position commune du Groupe 1**

### **Sections 01, 02, 03, 04**

#### **Préambule**

1. Nous partons du postulat qu'il faut concilier « autonomie des universités » et « autonomie des corps universitaires » (cf G.Vedel) et réaliser un juste équilibre entre ces deux principes sans que l'un ou l'autre ne soit dénaturé.

2. En l'état, le projet de décret sur le statut des enseignants-chercheurs n'assure pas cet équilibre.

En conséquence nous répétons que ce projet de décret ne doit pas être transmis au Conseil d'Etat. S'il l'a été, nous demandons que le projet de décret soit repris et que la procédure d'adoption du décret soit rouverte. De plus le décret sur le statut ne peut pas être dissocié du décret –CNU (infra).

#### **Principes**

3. Le décret relatif au statut doit assurer le respect des principes constitutionnels d'indépendance et d'égalité des EC et fournir les garanties statutaires requises. Le décret doit être le garant d'un statut de fonctionnaire d'Etat et placé sous le contrôle d'une autorité nationale, indépendante, composée de pairs, qui est le CNU.

4. Le décret relatif au statut et le décret relatif au CNU doivent faire l'objet d'une élaboration parallèle. On ne peut séparer le statut de l'organe de contrôle qui en assurera le respect.

5. La réforme du statut comporte trois éléments essentiels : la modulation de service, l'octroi des promotions au niveau local à partir d'un classement effectué au niveau national, la « décentralisation » de l'octroi des primes.

Il convient de faire une distinction entre deux types de dispositions statutaires :

► Les dispositions statutaires qui, engageant directement les finances des établissements universitaires, ne sont pas dissociables de leur politique budgétaire. Ces dispositions doivent être aménagées de telle sorte que l'intervention de l'instance nationale soit compatible avec la préservation de l'autonomie de gestion des universités.

Deux éléments d'ordre statutaire entrent dans cette catégorie : l'octroi des primes et les promotions.

► Les dispositions statutaires qui ne relèvent pas, par nature, de la gestion des établissements universitaires et qui ne sauraient, par conséquent, relever de décisions émanant des instances d'administration universitaire locale.

La détermination des obligations de service des enseignants-chercheurs entre dans cette catégorie.

### **Propositions**

La procédure d'adoption du décret statut doit être reprise pour pouvoir introduire les modifications suivantes.

#### 6. Le décret sur le statut des enseignants-chercheurs doit prévoir

6.1. que lorsque est envisagée, dans le cadre du contrat quadriennal, une modulation de service (art. 4 II al. 2 projet de décret), le Président doit consulter le directeur de la composante et le directeur de l'unité de recherche concernée et obtenir un avis favorable de la section compétente du CNU ;

6.2. en matière d'avancement : que le classement du CNU tel que prévu par le projet de décret constitue une liste d'aptitude au sein de laquelle les instances locales doivent procéder au choix des promouvables ;

6.3 que les Présidents et Conseils d'Administration des Universités ne peuvent s'écarter des avis formulés par le C.N.U. en matière de primes, sans motiver expressément leurs décisions au regard de ces avis.

#### Observation :

Le caractère contraignant des avis du CNU est modulé en fonction des incidences financières des décisions pour respecter l'autonomie de gestion des universités mais dans la stricte limite de ce qui nécessaire.

Le Groupe 1 propose un dispositif à 3 niveaux :

-- primes (incidence financière directe) : avis simple du CNU mais obligation de motiver ;

-- promotion (incidence financière via la masse salariale intégrée au budget) : liste d'aptitude ; l'instance locale n'est pas obligée de promouvoir mais ne peut promouvoir hors de la liste.

-- modulation de service (mesure non fondée sur des considérations financières ou budgétaires) : avis conforme du CNU

#### 7. Le projet de décret CNU :

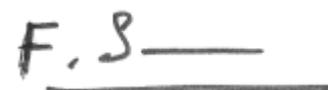
7.1. L'élaboration du projet de décret CNU doit se faire en concertation avec les sections CNU.

7.2. Le décret doit préciser les moyens attribués CNU en adéquation avec ses nouvelles missions.

7.3. Il doit fixer les compétences du CNU en matière d'évaluation et les modalités de celles-ci.

Le Groupe 1 considère que ces propositions sont parfaitement compatibles, juridiquement, avec la loi LRU.

Lundi 26 janvier 2009

Handwritten signature of Frédéric Sudre, consisting of the initials 'F. S.' followed by a horizontal line.

Frédéric Sudre  
Président du Groupe 1